

Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

28. *Condamne en outre énergiquement* le massacre de Palestiniens et d'autres civils à Beyrouth et l'agression israélienne contre le Liban, qui met en danger la stabilité, la paix et la sécurité dans la région;

29. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹ aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

30. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

31. *Exprime sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

32. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

33. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur ses activités;

34. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa quarantième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux.

71^e séance plénière
23 novembre 1984

39/18. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination con-

sacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième²³, trente-septième²⁴, trente-huitième²⁵, trente-neuvième²⁶ et quarantième sessions²⁷,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982 et 38/16 du 22 novembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁸,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter attention particulièrement à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième

²¹ Résolution 217 A (III).

²² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

²⁴ Ibid., 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

²⁵ Ibid., 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

²⁶ Ibid., 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

²⁷ Ibid., 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

²⁸ A/39/505 et Add.1.

session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

71^e séance plénière
23 novembre 1984

39/19. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales.

Convaincue que la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, proclamée dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983 et l'application du Programme d'action adopté par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁹ contribueront à assurer l'élimination définitive de l'apartheid et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale,

Condamnant énergiquement la politique d'apartheid que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle elle persiste, ainsi que les actes d'agression qu'elle continue de commettre à l'encontre d'Etats africains souverains, lesquels constituent une rupture manifeste de la paix et de la sécurité internationales.

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid.

Soulignant que le renforcement de l'embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité.

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et constitueraient une contribution utile à l'élimination totale de l'apartheid.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid³⁰;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dont relèvent les sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud et en Namibie, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Se félicite* du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, qui a analysé les rapports périodiques des Etats et fait connaître l'expérience acquise en matière de lutte internationale contre le crime d'apartheid;

5. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention d'adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Demande en outre* aux Etats parties à la Convention de présenter leurs vues sur la question de savoir à quel titre et dans quelle mesure les sociétés transnationales sont responsables de la perpétuation du système d'apartheid en Afrique du Sud, ainsi que sur l'application de l'article III de la Convention aux activités de ces sociétés;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

8. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

9. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3880 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

71^e séance plénière
23 novembre 1984

39/20. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225

²⁹ Voir *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*, Genève, 1^{er}-12 août 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif), chap. II

³⁰ A. 39.460.